

Rapport de médiation

Nicolas Dionne
Médiateur

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Montréal, le 18 août 2025

Loi sur la représentation des ressources de type
familial et de certaines ressources intermédiaires
et sur le régime de négociation d'une entente
collective les concernant

Différend entre :

Santé Québec

- et -

Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

- et -

Confédération des syndicats nationaux (CSN)

(RI-2001-8892, RI-2001-8888, RI-2001-8902, RI-2001-8890,
RI-2001-8836, RI-2002-1655, RI-2001-8927, RI-2001-8799,
RI-2001-8812, RI-2001-8815.)

**Ministère
du Travail**

Québec 

CONTEXTE DE LA MÉDIATION

Le 7 mai 2025, j'étais nommé médiateur dans le présent dossier, et ce, en vertu de l'article 42 de Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, R.L.R.Q. c. R-24.0.2 (Loi).

Le 3 juillet 2025, mon mandat a été prolongé pour une période de trente (30) jours conformément à l'article 44 de cette même loi, puisque le mandat initial de soixante (60) jours n'a pas été suffisant pour permettre aux parties d'en arriver à une entente.

La durée de la période de prolongation se terminait le 6 août 2025. Compte tenu de la fin de la période de prolongation du mandat du médiateur, je dépose le présent rapport afin de le rendre public, conformément à la loi qui gouverne les parties à la présente négociation.

Le régime de négociation dans ce dossier est spécifique à ce type de travailleur. Il propose une première période de médiation de 60 jours et une possibilité de la prolonger pour 30 jours, une seule fois. Par la suite, les parties peuvent conjointement faire une demande d'arbitrage. Elles ont clairement indiqué que cela n'était pas leur intention. Elles se retrouvent donc à recommencer à négocier seules après l'expiration des délais (90 jours).

Bien qu'elles se soient rencontrées près de 20 fois avant de faire appel au service de médiation, les parties n'avaient convenu d'aucune entente. Le travail qu'elles ont fait, avec notre soutien, a été imposant. Après près de 10 rencontres, les parties se sont grandement rapprochées.

CONCLUSION

Il sera difficile d'arriver à une entente et cet exercice est impossible à court terme.

En effet, même si les parties ont négocié de bonne foi et qu'elles ont déposé diverses propositions afin de tenter d'obtenir un règlement négocié, elles n'y sont pas parvenues.

Après 10 séances de médiation au cours desquelles les parties ont collaboré et mis les efforts nécessaires pour régler la presque totalité des éléments normatifs et certaines clauses monétaires, elles ont clairement indiqué ne plus avoir de marge de manœuvre pour poursuivre les discussions.

Les sujets toujours en litige, listés en annexe, sont très importants pour chacune des parties, et particulièrement ceux qui concernent les dispositions de rétribution, les mandats de chacun étant très éloignés.

Les positions des deux parties sont inconciliables au moment où les délais de la période de médiation expirent.

En conclusion, malgré toutes les interventions faites, la démarche de médiation s'est avérée infructueuse.



Nicolas Dionne
Médiateur

ANNEXE A

Santé Québec - et - CSD et CSN
SUJETS EN LITIGE
Vérification de la comptabilité : fréquence et modalités
Clause extinctive
Renseignements confidentiels : avant, pendant et après le placement
Enquête administrative : prolongation, obligation et conclusion
Gradation des sanctions
Transport : préautorisation (taxi), dépenses pour remplacement spécifique
Représentant « désigné » par l'établissement
Lettre d'entente 1
Lettre d'entente 2
Lettre d'entente B
Taux quotidien pour les 60 premiers jours
Rétribution
Dépenses de fonctionnement raisonnables
Compensation monétaire : vacances, fériés, etc. (LNT)
Mesures de stabilité